

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ARMUNIZAZIONI DI I REGULI DI GISTIONI DA APPIIGA A  
I PARSUNALI IN U QUATRU DI A CRIAZIONI DI A  
CULLITTIVITÀ DI CORSICA : TEMPU DI TRAVADDU**

**HARMONISATION DES RÈGLES DE GESTION  
APPLICABLES AUX PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA  
CRÉATION DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE : TEMPS DE  
TRAVAIL**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini, par sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019, les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi d'une immense majorité des agents de la Collectivité de Corse.

Dans le cadre du protocole d'accord signé avec u Sindicatu di i Travagliadori Corsi le 17 janvier 2020, les différents travaux menés en concertation avec les représentants de la Direction générale adjointe en charge du patrimoine de la Collectivité, des moyens généraux et de la commande publique, ont abouti à une proposition de modification du temps de travail adaptée à la spécificité et à la réalité des métiers des chefs de services techniques exerçant au sein de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces services.

Il convient aujourd'hui de préciser les règles de gestion applicables en matière de temps de travail applicables aux agents concernés.

Les chefs de services techniques exerçant au sein de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés sont éligibles, au choix :

- au régime général d'horaires variables
- à un régime d'horaires contraints caractérisé par :
  - un cycle hebdomadaire de 40 h
  - la journée continue
  - une organisation du travail en fonction de la saisonnalité définie pour les personnels techniques de terrain des ateliers et garages de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés :
    - les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : au choix du chef de service, l'horaire de prise de service peut être reculé de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée.

Le choix du régime de temps de travail est annuel. Il est prolongé par tacite reconduction sauf à faire connaître une demande de changement au plus tard le 31 octobre de l'année n pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.

L'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Chefs des services techniques de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés » reprend la proposition de modifications du règlement tel qu'approuvé par la délibération susvisée.

L'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail ainsi modifié sera applicable au sein de la Collectivité au travers de trois axes principaux que sont la durée du temps de travail, les congés et absences, et l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.